

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Kimberly-Clark inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE Kimberly-Clark inc. projette d'installer trois nouvelles lignes de production à son usine de St-Hyacinthe;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 29 août 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Kimberly-Clark inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Kimberly-Clark inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Kimberly-Clark inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34957

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la cession par Pétrole Coastal Canada inc. de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. (ci-après Coastal) a acquis en 1994 le complexe industriel de la Société Pétrochimique Kemtec inc. situé à Montréal-Est, lequel servait à la production de certains produits pétrochimiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement autorisait le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer, avec Coastal, une entente-cadre et diverses annexes concernant un contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel, laquelle est intervenue le 29 juillet 1994;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat d'exploitation et d'assainissement, Coastal ne peut, sans l'accord du gouvernement, céder ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel;

ATTENDU QUE Coastal désire céder ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel à Pétrochimie Coastal, S.E.C., une société en commandite, formée à l'initiative de Coastal et de SGF Chimie inc., une filiale de la Société générale de financement et dont l'objet vise la relance des opérations du complexe industriel;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu les assurances nécessaires quant à l'assumption, par Pétrochimie Coastal, S.E.C., des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

ATTENDU QUE la gestion des ententes avec Coastal, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, fut confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à la cession des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit autorisé à transmettre, dans la forme appropriée, le consentement du gouvernement à la cession, à Pétrochimie Coastal, S.E.C., des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit également autorisé à poser toute action nécessaire à la concrétisation de cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34958

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles-R. Pelletier comme juge à la Cour municipale de Chambly

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Gilles R. Pelletier, de Chambly, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 20 octobre 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Chambly, pour exercer la juridiction, prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34959

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Saulnier comme juge à la Cour municipale de Saint-Eustache

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Guy Saulnier, de Saint-Eustache, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 20 octobre 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Eustache, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34960

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q., 1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal, peut désigner parmi les juges de cette cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1372-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a approuvé la désignation, comme juge coordonnateur de l'honorable Louise Bourdeau et que son mandat expire le 5 novembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation comme juge coordonnateur de l'honorable Gérard Duguay de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Gérard Duguay de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Gérard Duguay exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter du 6 novembre 2000 pour se terminer le 5 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34961